

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

La délicate appréciation de la notion de suspect

Mme HELENE CHRISTODOULOU

Maître de conférences

Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé (IRDEIC)

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La délicate appréciation de la notion de suspect

Dans cet arrêt, la Cour de cassation met en exergue la complexité de l'appréhension de la notion de suspect et des incidences procédurales qui en découlent. Plus largement, la détermination du statut procédural du chauffeur contrôlé et la nature exacte de la mesure réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ci-après « DREAL ») restent sujettes à interprétation et soulèvent des interrogations quant à l'application des garanties procédurales, à l'image du droit à l'information. La haute juridiction va, toutefois, rester évasive par l'usage de définitions négatives qui méritent l'attention : le chauffeur ne peut pas faire l'objet d'une audition libre car il n'est pas un suspect.

Portée doctrinale

La notion de suspect demeure toujours aussi difficile à appréhender ; tel est l'enseignement d'un récent arrêt rendu par la chambre criminelle.

Durant un contrôle routier, le 3 mai 2019, les agents de la DREAL ont découvert la présence de traces de la pose d'un aimant permettant de neutraliser le capteur de la boîte de vitesse. Dès lors, les données se retrouvent faussées : les moments de conduite sont occultés permettant alors d'enregistrer des temps de repos fictifs, lesquels sont pourtant exigés. Le chauffeur a fait plusieurs déclarations et a nié les faits reprochés, après avoir reçu un recueil d'informations complémentaires, en langue italienne ; recueil dont il est difficile d'appréhender le contenu à la lecture de l'arrêt.

L'infraction à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers a donc été constatée. Pour autant, le chauffeur conteste le procès-verbal en invoquant la violation de l'article 61-1 du code de procédure pénale lequel envisage la notification du droit à l'information durant l'audition libre. Les juges du fond ont annulé le procès-verbal de constatations de l'infraction et des actes subséquents dont il est le support nécessaire, et ont relaxé corrélativement le prévenu au motif qu'il n'aurait pas bénéficié du droit à l'information prévu par ladite disposition (TC, 13 décembre 2021 ; CA de Reims, 2 juin 2022, après l'appel interjeté par le procureur de la République). Le procureur général a donc formé un pourvoi en cassation au moyen que ces garanties « ne s'appliquent pas aux opérations menées par des agents habilités à effectuer des contrôles sur le réseau routier » (§6).

Ainsi, la Cour de cassation devait se demander si l'article 61-1 du code de procédure pénale, prévoyant la notification des droits au suspect durant l'audition libre, était applicable lors d'un contrôle sur le réseau routier mis en œuvre par la DREAL.

Dans un arrêt en date du 6 juin 2023, elle casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel au visa de l'article 28, alinéa. 5 du code de procédure pénale lequel dispose : « Lorsque ces fonctionnaires et agents sont autorisés à procéder à des auditions, l'article 61-1 est applicable dès lors qu'il existe à l'égard de la personne entendue des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Or selon la haute juridiction, le chauffeur n'a pas fait l'objet d'une audition libre, les agents s'étant « bornés à recueillir les déclarations sommaires de l'intéressé contrôlé sur la voie publique aux fins de vérification de ses conditions de travail » (§13 de l'arrêt commenté ; il y a d'ailleurs au sein de l'arrêt une erreur matérielle, elle vise au § 13 l'article 3315-1 du code du travail au lieu du code des transports). En d'autres termes, en l'absence de soupçons, il ne peut y avoir d'audition libre et donc l'application corrélatrice de son régime protecteur supposant notamment le droit à l'information.

Par cet arrêt, la chambre criminelle tente d'identifier tant le statut du conducteur que la mesure procédurale réalisée. À cette fin, elle se contente de reconnaître implicitement qu'il n'est pas un suspect. Ainsi, il ne peut faire l'objet d'une audition libre. En somme, de manière négative, elle détermine tant le statut procédural du chauffeur (I) que la mesure réalisée (II).

I/ La détermination négative du statut procédural du chauffeur

Ni le droit national ni le droit européen n'ont clairement défini le soupçon. Dès lors, la circonscription floue de cette notion (A) entraîne l'éviction discutable du statut de suspect (B).

A : La circonscription floue du soupçon

La Cour de cassation commence sa motivation, en visant l'article 28, alinéa 5, du code de procédure pénale, en affirmant que les règles entourant l'audition libre ne s'appliquent qu'à l'égard de la personne contre laquelle « il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Qu'en était-il alors du chauffeur contrôlé ? Était-il, ou non, « un suspect » ? Cette question apparaît fondamentale quant à l'application des garanties procédurales durant la réalisation de la mesure. Concrètement, l'audition du suspect,

durant l'enquête et, le cas échéant, lors de l'instruction sur commission rogatoire, demeure possible par la mise en œuvre : soit d'une audition libre (art. 61-1 CPP), lui permettant de quitter les locaux à tout moment, soit d'une garde à vue (art. 62-2 et s. CPP), en étant, dans cette seconde hypothèse, maintenu à la disposition des enquêteurs. Dans ces deux situations, de nombreux droits sont accordés au suspect. À l'inverse, s'il n'y a pas de soupçon, il sera considéré comme un témoin lequel sera entendu sous le régime de l'audition simple (art. 62 CPP). Ce dernier ne bénéficiera d'aucune garantie alors qu'il pourra, par ailleurs, être retenu sous contrainte sans que cette durée puisse excéder quatre heures. La suspicion a donc des incidences procédurales alors qu'elle demeure difficile à appréhender. De manière explicite, le suspect (F. DEFFERRARD., *Le suspect dans le procès pénal*, Mare et Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2017) est identifié par le fait qu'il existe contre lui « des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction », mais il existe d'autres formulations, au sein du code de procédure pénale, plus indirectes. Il en est ainsi des « personnes qui paraissent avoir participé au crime » (art. 54 al. 3 CPP), de celles « à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction » (art. 60 al. 5 CPP) ou encore, en matière de flagrance, des personnes poursuivies par la clameur publique, ou trouvées en possession d'objets, ou présentant des traces ou indices, laissant penser qu'elles ont participé au crime ou au délit (art. 53 al. 1 CPP). Cette dernière expression vise, en réalité, des éléments objectifs permettant d'appréhender la suspicion. En l'espèce, la chambre criminelle, en cassant l'arrêt rendu par les juges du fond, évince le statut de suspect. Pour autant, en y regardant de plus près, cette solution n'apparaît pas avec la force de l'évidence.

B : L'éviction discutable du statut de suspect

Les juges du fond ont considéré, durant le contrôle, la mise en évidence de « la présence de traces de la pose d'un aimant permettant de neutraliser le capteur de la boîte de vitesse » (§9). Autrement dit, il existait des indices quant à la commission de l'infraction, mais la chambre criminelle fera fi de cet élément probant. Concrètement, elle rejette implicitement la qualité de suspect au chauffeur contrôlé, mais ne le détermine pas pour autant en le nommant au sein de sa solution « l'intéressé » (§13). L'usage de ce terme interroge. Qu'est-ce qu'un « intéressé » ? Est-ce un véritable statut procédural ? Cette expression empruntée au langage courant vise un individu en cause. S'il n'était pas, à ce stade de la procédure, un suspect, qui était-il ? Un simple témoin ? Une victime ? Certainement pas. Même s'il n'a pas reconnu les faits durant le contrôle

(§8), il est évident que pour les agents de la DREAL, il y avait un indice apparent quant à sa participation à la commission de l'infraction au regard de la trace de l'aimant, lequel permet de perturber le capteur du boîtier tachygraphe et ainsi de commettre l'infraction. En réalité, au regard du flou entourant la notion de suspect, son appréciation demeure particulière subjective. La preuve en est : face à des faits similaires, les juges du fond reconnaissaient cette qualité alors qu'il en va différemment de la Cour de cassation. Dès lors, à partir de quand supposer que la suspicion est acquise ? Comment délimiter la frontière entre l'absence de soupçon et leur survenance ? Est-ce bien à la chambre criminelle d'apprécier cette question finalement factuelle ? Outre la qualité du chauffeur, qu'en est-il de la mesure réalisée ?

III/ La détermination négative de la mesure réalisée

Si le conducteur n'est pas un suspect, alors il ne peut faire l'objet d'une audition libre (A), mais quelle mesure procédurale a été mise en œuvre par la DREAL (B) ?

A : L'éviction discutable de l'audition libre

Selon la haute juridiction, les enquêteurs ne l'ont pas auditionné, mais « se sont bornés à recueillir les déclarations sommaires de l'intéressé contrôlé sur la voie publique aux fins de vérification de ses conditions de travail ». Or que sont des déclarations sommaires ? À partir de quand deviennent-elles « sérieuses » ? Par ces formulations évasives, la Cour de cassation s'octroie une grande marge de manœuvre, entraînant une véritable insécurité juridique. Elle avait pourtant déjà considéré que des déclarations spontanées glissées dans le dossier, faites durant le trajet vers le commissariat après une perquisition, ne pouvaient pas être recueillies hors des règles légales prévues pour la garde à vue (Crim, 25 avril 2017, n° 16-87.518). À ce titre, si le chauffeur avait reconnu les faits, il aurait été difficile pour la chambre criminelle d'affirmer que les déclarations étaient simplement « sommaires » en ce qu'elles auraient pu être auto-incriminantes. Néanmoins, les agents effectuant la mesure ne peuvent pas anticiper le contenu des propos de la personne contrôlée et ainsi se fonder sur des allégations encore inexistantes pour décider s'ils doivent, en amont, notifier les droits procéduraux. Or, sans leurs notifications, aucun d'eux ne peuvent être réellement effectifs. S'il avait su qu'il pouvait se taire, il aurait certainement préféré, aux « déclarations sommaires », le silence. Quoi qu'il en soit, l'intéressé aurait fait l'objet d'un « contrôle sur la voie publique » (§13), et non d'une audition libre, mais de quelle mesure procédurale s'agit-il ?

B : Le flou de la mesure réalisée

L'article 3315-1 du code des transports prévoit notamment que les agents de la DREAL sont chargés de rechercher et constater les infractions aux dispositions dudit code. Il est à ce titre prévu qu'ils contrôlent les transports terrestres et qu'ils accèdent, à cet égard, aux lieux de chargements et de déchargements des véhicules de transport routier (art. 3315-2 du code des transports). Durant ces contrôles, aucune garantie ne semble être octroyée. Il en est de même, au sein du code de procédure pénale, lors de la fouille de véhicule (art. 78-2-3 CPP), des prélèvements externes (art. 55-1 CPP) ou encore des contrôles d'identité (art. 78-2 CPP) alors que ces mesures sont conditionnées par l'existence d'« une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » que la personne qui en est l'objet a commis ou tenté de commettre une infraction pénale. Il suffisait donc d'affirmer qu'il s'agissait d'un contrôle des transports terrestres, pour évincer notamment le droit à l'information. Ainsi, par ce raisonnement, la Cour de cassation aurait pu nommer la mesure effectuée tout en reconnaissant la qualité de suspect au chauffeur, pendant la réalisation de la mesure. En effet, la qualité de suspect n'ouvre pas forcément l'accès à des droits. Néanmoins, ces contrôles doivent se contenter de vérifier le véhicule, et non d'interroger le chauffeur, mais il ne faut pas se leurrer, ils ne se passent jamais, en pratique, dans le silence. À y regarder de plus près, le code des transports, au sein d'une section propre aux sanctions pénales, recèle de nombreuses étrangetés procédurales, allant jusqu'à violer les droits de la défense et particulièrement le droit de ne pas s'auto-incriminer. En effet, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations » (art. 3315-5 du code des transports). Cette exigence n'est pas conforme à l'article 7 de la directive (UE) 2016/343 prévoyant le droit au silence et de ne pas s'incriminer soi-même. Plus largement, dès lors qu'il y aurait suspicion et des échanges entre les enquêteurs et le suspect l'ensemble des droits doit être notifié. À ce titre, l'Avocat général Priit Pikamae semble récemment se prononcer en ce sens. Les faits sont relativement analogues. Des inspecteurs de police ont procédé à un test de dépistage de stupéfiants à l'égard du conducteur, lors du contrôle du véhicule, lequel est apparu positif. Avant même l'obtention du résultat, il a reconnu détenir des substances narcotiques. La question préjudicielle porte sur le fait de connaître son statut procédural. Durant la réalisation d'une telle mesure, il n'est pas prévu, à

l'image du droit français, de garanties procédurales comme le bénéfice des droits à l'information et à l'accès à l'avocat prévus par les directives de l'Union. Pour y remédier, l'Avocat général propose alors de consacrer l'autonomie de la notion de suspect. Il considère que « les situations de fait dans lesquelles des actes contraignants, tels qu'une fouille au corps et/ou une saisie, ont été effectués au cours d'une enquête contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale relèvent du champ d'application des directives 2012/13 et 2013/48 » (conclusions de l'Avocat général M. Priit Pikamäe présentées le 23 mars 2023, Affaire C-209/22, Procédure pénale en présence de Rayonna prokurora Lovech, § 50). La décision de la Cour de justice est alors attendue et pourrait grandement influencer la procédure pénale française. En dépit de ces évolutions, la solution commentée serait la même dès lors que l'appréciation de la qualité de suspect apparaîtrait toujours aussi incertaine.